

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Toulouse (1^{re} ch.).
Droits d'usage; expertise.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols de plomb dans les chantiers du Louvre; voleurs et blessés; cinq accusés. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Attentat des 26 et 27 août; seconde catégorie.
CHRONIQUE.

PARIS, 20 OCTOBRE.

La dépêche suivante a été affichée aujourd'hui à la Bourse:

« Les flottes alliées ont bombardé, le 17, les trois forts de Kinburn; la garnison, forte de 1,500 hommes, sous le général Konowitch, avec 70 canons, a capitulé et s'est rendue prisonnière de guerre. La perte des alliés est insignifiante; celle des Russes est de 120 morts et blessés. Les forts sont occupés par les alliés. Les flottes ont jeté l'ancre à l'embouchure du Dniéper. Cette position importante nous ouvre l'entrée du Dniéper et coupe à l'ennemi toute communication par mer entre Odessa, Nicolaïeff et Kiberson. »

Voici, d'après un supplément au *Moniteur*, le rapport complet sur la prise de Kinburn:

Kinburn, 17 octobre.

« Le 14 octobre au matin, les escadres ont quitté la rade d'Odessa dès que les gros vents d'ouest, qui contraignaient leurs opérations depuis le 8 octobre, ont cessé. Le soir même elles ont mouillé devant Kinburn. »

« Dans la nuit, quatre chaloupes canonnières françaises, la *Tirailleur*, la *Stridente*, la *Meurtrière* et la *Mutine*, expédiées par le contre-amiral Pellicon, sous les ordres du lieutenant de vaisseau Allemand du *Cacique*, ont franchi, avec cinq canonnières anglaises, la passe d'Otkachow et sont entrées dans le Dniéper. »

« Le lendemain 15 octobre, dès le point du jour, les troupes ont été débarquées à 4,500 mètres environ dans le sud de la place. Dans l'après-midi, les bombardes ont ouvert leur feu; mais elles ont été obligées de l'interrompre quand la nuit s'est faite, à cause de la houle, qui rendait leur tir incertain. »

« La journée du 16 a été à peu près perdue pour nous, les vents étant retombés au sud-ouest. Les troupes se sont occupées de se retrancher et de pousser des reconnaissances vers le sud. Les canonnières qui étaient dans le Dniéper ont pu seules inculquer la place. »

« Le vent ayant passé au nord dans la nuit, nous nous sommes occupés dès ce matin, l'amiral Lyons et moi, de faire mettre à exécution le plan de combat que nous avions arrêté depuis la veille, d'après les sondages du capitaine Spratt, du *Spitfire*, et du lieutenant de vaisseau Cloué, du *Dracoon*, assistés de MM. Ploix et Manen, ingénieurs hydrographes. A neuf heures vingt minutes les trois batteries flottantes la *Dévastation*, la *Lave* et la *Tonnante* ont ouvert leur feu. »

« Le succès qu'elles ont obtenu dans cette journée a répondu à toutes les espérances de l'empereur. Le rempart qu'elle battaient présentait très promptement et sur plusieurs points des brèches praticables. »

« Les bombardes françaises et anglaises ont ouvert leur feu à neuf heures quarante-cinq minutes: leur tir, rectifié par les signaux des avisos, a été admirablement bien dirigé. Le leur attribue une grande part dans la prompte reddition de la place. »

« Les cinq canonnières françaises, la *Grenade*, la *Flèche*, la *Mitraille*, la *Flamme* et l'*Alarme*, soutenues par six canonnières anglaises, ont pris leur poste à peu près en même temps que les bombardes. Leur tir ricochait très avantageusement les batteries à barbette, que combattaient les batteries flottantes. »

« Dès que le feu de la place a diminué de vivacité, nos canonnières se sont portées, sur le signal du capitaine de la *Grenade*, M. Jauréguiberry, à la hauteur des batteries flottantes. Elles ont été accompagnées dans ce mouvement par les canonnières anglaises. »

« A midi précis, les vaisseaux, suivis par les frégates, les corvettes et les avisos, ont mis sous vapeur. Les vaisseaux se sont formés sur une ligne de front; ils ont jeté l'ancre et se sont embossés à 1,600 mètres des forts par 25 pieds et demi d'eau. Au même moment, six frégates anglaises, conduites par le contre-amiral Stewart, et trois frégates françaises, sous les ordres du contre-amiral Pellicon, l'*Asmodée*, le *Cacique* et le *Sané*, ont donné dans la passe d'Otkachow pour prendre les forts de Kinburn à revers. Le vaisseau anglais *Hannibal* s'est avancé jusqu'au milieu de cette passe. »

« Le général Bazaine et Spencer ont porté leurs tirailleurs et leurs pièces, de campagne à 400 mètres environ de la place. »

« Ces manœuvres hardies et le front imposant que présentaient les neuf vaisseaux français et anglais embossés derrière sur poupe, et toisant de toute leur artillerie, ont eu un effet décisif. A une heure trente-cinq minutes, remarquant que le fort de Kinburn ne tirait plus, bien que les ouvrages du nord continuassent à se servir de leurs mortiers, l'amiral Lyons et moi nous avons pensé qu'il convenait de respecter le courage des braves gens que nous combattions: nous avons, en conséquence, fait le signe de cesser le feu, et nous avons arboré le pavillon parlementaire, en envoyant à terre une embarcation française et une embarcation anglaise. »

« Les forts ont accepté la capitulation offerte. La garnison est sortie de la place avec les honneurs de la guerre et s'est rendue prisonnière. Nos troupes occupent tous les ouvrages russes. »

« La capitulation stipulait que la place nous serait remise dans l'état où elle se trouvait. Nous entrions donc en possession des approvisionnements et des munitions de l'ennemi. L'amiral Lyons et moi envoyons les chirurgiens des deux escadres pour soigner les blessés russes, au nombre de 80 environ. »

« Le chiffre des prisonniers est de douze à quinze cents. Nous allons nous occuper de constituer ici un solide établissement. »

NOTE SUR KINBURN.

« Les eaux du Bug et du Dniéper aboutissent à la mer par une seule branche. Après avoir formé un lac où ils se confondent, les deux fleuves s'écoulent ensemble, entre Otkachow au nord et Kinburn au sud, par un chenal étroit d'une profondeur variable (15 pieds minimum), beaucoup plus rapproché de Kinburn que d'Otkachow. »

« Otkachow; sur la rive droite, est bâtie au sommet d'une falaise d'une élévation moyenne, s'avancant en angle aigu droit au sud, et projetant une pointe basse sur laquelle s'élève un vieux fort d'origine génoise, en assez mauvais état. Une batterie de neuf pièces d'artillerie de gros calibre, récemment construite sur la falaise en dehors du chenal, le prenant d'enfilade, mais à grande portée, complète la défense de ce côté sans présenter d'obstacles sérieux. »

« C'est sur la rive gauche, sur la langue de sable formée des alluvions des deux fleuves, qu'est bâtie la citadelle de Kinburn, dominant le passage de plus près, battant en dehors et en dedans, constituant, en un mot, la seule défense de l'embouchure du Dniéper. »

« La citadelle de Kinburn est un ouvrage à cornes, en maçonnerie, avec parapets en terre, entouré d'un fossé où il n'est pas baigné par la mer, contenant des casernes et autres édifices dont les toitures et cheminées apparaissent au-dessus du rempart. »

« Elle est armée sur toutes ses faces, offrant un étage de feux couverts casematés, surmonté d'une batterie à barbette, le tout pouvant présenter environ soixante bouches à feu, dont la moitié battant en dehors sur la mer, du sud-ouest au nord-nord-ouest. »

« Kinburn porte le pavillon de guerre toujours arboré, indice d'armement, et contient une garnison de deux mille hommes, sans compter les colons militaires établis en dehors dans un village régulièrement bâti, au sud et à portée du canon de la place. Deux nouvelles batteries ont été élevées dernièrement au nord-ouest de la forteresse. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Piou, premier président.

Audiences des 22, 23, 28, 29, 30 mai, 6 juin et 2 juillet.

DROITS D'USAGE. — EXPERTISE.

I. Quels que soient les termes du mandat donné par un Tribunal à des experts, en matière de cantonnement, à l'effet de constater les besoins des communes usagères, il ne statue rien définitivement sur l'étendue de ces besoins, et peut, après l'expertise, modifier les bases qu'il avait indiquées.

La décision rendue sur ce point ne constitue pas la chose jugée.

II. Est fondée en équité la jurisprudence qui n'admet à participer aux droits d'usage concédés par d'anciens seigneurs que les habitants qui en jouissaient au 4 août 1789.

III. Entre plusieurs communes usagères des mêmes bois et montagnes, celles-là ne peuvent pas être considérées comme exerçant des droits égaux qui sont plus éloignées des terrains soumis à l'exploitation usagère.

IV. Les Cours et Tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer la proportion des droits des parties sur les terrains à cantonner.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, dans la cause des héritiers Lafon et de Belissens contre les communes de Sentenac, Esplas, Durban et Castelnaud-Cert:

« Attendu que toutes les parties reconnaissent que les instances sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre; »

« Sur l'appel de Lafon-Sentenac et de Belissens envers le jugement du 28 août 1846: »

« Attendu que les premiers juges, en indiquant certaines bases d'après lesquelles les experts devaient opérer, ne se sont nullement interdits de rectifier ou modifier ces bases; qu'ainsi, quels que soient les termes du mandat qu'ils leur ont donné à l'effet de constater les besoins des communes usagères, ils n'ont rien statué définitivement sur l'étendue de ces besoins, et Lafon-Sentenac et de Belissens étaient encore recevables à soutenir, après l'expertise, que les communes de Durban et de Castelnaud, à raison de leur situation topographique, ne pouvaient pas avoir des droits d'usage égaux à ceux des communes d'Esplas et de Sentenac; que si les premiers juges, en validant le procès en 1853, ont déclaré qu'ils étaient liés sur ce point par la chose jugée, c'est là une interprétation erronée de leur jugement du 28 août 1846, constituant un grief d'appel non contre ce jugement interlocutoire, mais contre la décision définitive du 14 décembre 1853; »

« Sur les appels respectifs envers le jugement du 14 décembre 1853: »

« Attendu que la propriété pour laquelle un cantonnement est demandé présente dans son ensemble, d'après le cadastre, une contenance de 2190 hectares; que sa valeur, d'après les experts, est de 36,437 fr. en capital et de 16,679 fr. en revenu; que les dernières évaluations faites par des hommes de l'art qui les ont suffisamment motivées, doivent être acceptées comme exactes et préférées à celles que les premiers juges ont fixées à des chiffres plus élevés en s'appuyant sur des renseignements moins réguliers et qui échappent à l'appréciation de la Cour; »

« Attendu que les auteurs de Lafon-Sentenac et de Belissens, en concédant des droits d'usage dans leurs forêts, bois et montagnes, n'ont pas entendu en abandonner tous les produits aux communes d'Esplas, de Sentenac, de Durban et de Castelnaud; que par l'examen des titres on voit bien que les dites communes avaient le droit de prendre du bois pour leur chauffage, pour leurs constructions et outils aratoires, ainsi qu'un droit de pâturage, mais les mêmes titres apprennent que ces divers droits ne peuvent être exercés que sous des conditions et dans des limites qui en diminuaient beaucoup la valeur; que d'importantes réserves avaient été faites par le propriétaire originaire, puisque elles ont permis à des successeurs d'arrières des pâturages, d'exploiter des bois taillis et de créer deux forges; »

« Attendu que les quatre communes ci-dessus dénommées exagèrent le nombre de leurs feux et leurs besoins; qu'on doit regarder comme fondée en équité la jurisprudence qui n'admet à participer aux droits d'usage concédés par d'anciens seigneurs, que les habitants qui en jouissaient au 4 août 1789; que, par conséquent, dans l'espèce, à défaut de renseignements certains sur la population de 1789, il faut s'en tenir à celle de 1810; »

« Que les évaluations des premiers juges doivent encore être rectifiées sous un autre rapport, en ce qu'il est mani-

festé que les communes de Durban et de Castelnaud, séparées des bois et montagnes par des distances de deux myriamètres et de quinze kilomètres, ne peuvent pas être considérées comme exerçant des droits égaux à ceux des communes de Duplas et de Sentenac. »

« Attendu que, pour opérer le cantonnement qui fait l'objet du litige, il n'est pas nécessaire de reproduire les évaluations et les calculs consignés dans le rapport des experts; qu'il suffit que la Cour, éclairée par ce rapport et par les titres sur la proportion des droits respectifs des parties, détermine la proportion correspondante dans laquelle les bois et les montagnes doivent devenir la propriété des dites parties; que l'attribution la plus conforme à cette proportion est celle qui compose la part des communes usagères des cinq douzièmes de la propriété, en y ajoutant la somme de 4,000 fr. pour le rachat du droit de pâturage, laquelle somme de 4,000 fr., du consentement de toutes parties, sera payée en bois ou en pâturage d'une égale valeur; »

« Attendu que les coupes dont se plaignent les communes paraissent avoir été faites dans un temps et des circonstances qui ne permettent pas de les considérer comme abusives; que, d'ailleurs, les experts, en procédant à l'opération dont ils vont être chargés, veilleront nécessairement à ce que les communes n'éprouvent aucun préjudice des malversations quelconques qui pouvaient avoir été commises par les propriétaires; »

« Par ces motifs: »

« La Cour joignant toutes les instances, sans s'arrêter aux appels des parties envers le jugement interlocutoire du 28 août 1846, et les en démettant; disant droit, au contraire, sur les appels respectifs des mêmes parties envers le jugement du 14 décembre 1853, réformant, ordonne qu'il sera expédié aux quatre communes d'Esplas, de Sentenac, de Durban et de Castelnaud: 1^o pour leur tenir lieu de leurs droits d'usage, les cinq douzièmes des bois et montagnes soumis au cantonnement dont le revenu total est fixé à 16,679 francs; 2^o pour le rachat de leurs droits de pâturage, demeurant le consentement de toutes les parties, une portion des mêmes bois et montagnes d'une valeur de 4,000 francs; déclare que, moyennant ces attributions faites aux quatre communes précitées, le surplus desdits bois et montagnes appartiendra en toute propriété à Lafon-Sentenac et à de Belissens; ordonne que les mêmes experts, après avoir prêté serment devant le président du Tribunal de première instance de Saint-Girons, que la Cour commet à cet effet, procéderont, d'après ces nouvelles bases, à la formation des lots et à la fixation des limites entre les ayant-droit; »

« Rejette, comme frustratoire et inutile, l'offre de preuve des communes usagères; condamne les parties à l'amende envers l'Etat, à raison de leurs appels du jugement du 28 août 1846. »

(M. Cassagne, avocat-général; M^e Vidal (du barreau de Foix) et Fontanier, avocats des sieurs Lafon et de Belissens; M^e Rumeau, avocat des communes.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 20 octobre.

VOLS DE PLOMB DANS LES CHANTIERS DU LOUVRE. — VOLEURS ET RECELEURS. — CINQ ACCUSÉS.

Cette fois, il ne s'agit plus d'ouvriers prenant du plomb sur prétexte de grille, c'est du plomb neuf, du plomb en planches ou en feuilles qui a été volé dans un magasin à l'aide d'escalade et d'effraction.

Les cinq accusés sont:

- 1^o Joseph William, plombier; M^e Lefèvre Portalis, défenseur;
- 2^o Joseph-Dominique Habillon, aussi plombier; M^e Daragan, défenseur;
- 3^o Jean-Louis Garçon, ouvrier plombier; M^e Dupuis, défenseur;
- 4^o Jean-Baptiste Wilbroodt, couvreur; M^e Dussaux, défenseur;
- 5^o Et Antoine-Victor Obled, brocanteur; M^e Tourseiller, défenseur.

M. l'avocat-général Sallé est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante:

« Le sieur Lemaire, un des entrepreneurs de couvertures du Louvre s'était, depuis un mois environ, aperçu que le magasin où il renfermait son plomb ne gardait pas fidèlement les dépôts qui lui étaient confiés. Ce magasin est construit en planches au cinquième étage du Louvre, et la porte en est fermée par une forte serrure. Le sieur Lemaire, voulant mettre un terme aux déprédations dont il était victime, fit exercer une surveillance active, qui ne tarda pas à amener la découverte des coupables. »

« Le 8 juillet dernier, vers cinq heures du soir, Gargot, maître compagnon du sieur Lemaire, surprit les nommés William et Habillon au moment où ils se disposaient à enlever d'une des tourelles du Louvre, où elles avaient été momentanément cachées, deux tables de plomb déjà coupées en morceaux. C'étaient deux ouvriers du sieur Durand, plombier, dont le chantier touchait au magasin du sieur Lemaire. Pris en flagrant délit, ils avouèrent que le plomb avait été soustrait le matin même dans ce magasin par Wilbroodt, leur camarade du chantier, qui comptait le vendre pour payer son loyer. Devant le sieur Fabre, principal commis du sieur Durand, ils renouvelèrent leurs aveux, le conjurant de ne pas les perdre auprès de leur patron, et, le lendemain, accompagnés de Wilbroodt, ils se présentèrent devant le sieur Lemaire dans cette attitude suppliante, et promirent de payer la valeur du plomb volé; Wilbroodt se défendit seulement d'être le bénéficiaire du vol concerté avec William et Habillon, auxquels il imputait l'initiative du méfait. »

« L'examen des lieux montra à l'aide de quels moyens le vol avait été exécuté. Pour pénétrer dans le magasin du sieur Lemaire, Wilbroodt avait brisé deux planches à deux mètres du sol, l'ouverture ainsi pratiquée lui avait donné accès dans l'intérieur, et l'escalade était venue en aide à l'effraction. On remarqua, en effet, sur la cloison intérieure les empreintes parfaitement distinctes de deux souliers tachés de plâtre. Cette ouverture n'était pas assez large pour donner passage aux tables de plomb, aussi le malfaiteur en avait-il pratiqué une seconde de l'intérieur à l'extérieur. En ce moment, il avait été aperçu par l'ouvrier Leroy, qui montait à l'échelle pour se rendre à son travail. Il était six heures et demie du matin. »

« Cependant Wilbroodt, dans le but d'atténuer sa culpabilité, a nié l'escalade et l'effraction, circonstances inséparables de son crime et tout aussi bien établies que le crime lui-même. Il a déjà subi une condamnation pour vol. Habillon, qui a laissé dans tous les ateliers où il a travaillé le souvenir de son improbité, est resté dans l'instruction fidèle à ses premiers aveux. William, au contraire, a rétracté les siens. »

« Ce n'est pas là le seul grief de la justice à l'égard de William et d'Habillon: surpris par Gargot enlevant les deux tables, ils avouèrent au témoin, ainsi qu'au sieur Fabre, qu'à diverses reprises ils avaient dérobé des rognures de plomb neuf dans le chantier du sieur Fournier, leur patron; ils signalèrent le nommé Obled, brocanteur rue Bellefond, comme l'acheteur complaisant du plomb volé. Arrêté immédiatement, Obled reconnut dans William et Habillon les vendeurs qui, depuis longtemps approvisionnaient de plomb son magasin. Il les savait ouvriers et ne pouvait s'abuser, quoi qu'il en dise, sur l'origine de cette marchandise neuve si souvent offerte aux prix les plus favorables pour l'acheteur. Il résulte des registres d'Obled que, du 4 février dernier au 25 juin suivant, il a acheté soit d'Habillon, soit de Garçon, beau-père de celui-ci, 333 kilogrammes de plomb, moyennant 125 francs. Garçon est, en effet, convenu d'avoir vendu, pour le compte de son genre et de William, plusieurs lots de plomb; il ajoute qu'à la fin, éclairé sur la provenance criminelle du plomb, il avait refusé de prêter plus longtemps son assistance aux voleurs; mais que les injures, les menaces et les violences d'Habillon l'avaient retenu dans les liens de la complicité. »

« Habillon s'est reconnu coupable dans l'instruction des vols de plomb avoués à Gargot et à Fabre; William, démentant ses premiers aveux, a soutenu n'avoir jamais soustrait de plomb au sieur Fournier. »

Les débats ont été sans intérêts.

Après une longue délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions en ce qui concerne les accusés William, Habillon et Wilbroodt. Habillon a obtenu des circonstances atténuantes.

Garçon et Obled ont été déclarés non coupables et acquittés.

La Cour a condamné William et Wilbroodt, celui-ci à six années, William à cinq années de travaux forcés, et Habillon à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valletton, premier président de la Cour impériale.

Audience du 19 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — SECONDE CATÉGORIE.

L'audience est ouverte à dix heures précises. Avant que l'audition des témoins soit reprise, un débat s'établit entre l'accusé Briant et le gendarme Mahieux, qui l'a arrêté, sur la question de savoir de quelle arme il était muni au moment de son arrestation et quel usage il en aurait fait.

Le gendarme Mahieux, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le premier président, raconte les faits généraux dont il a déposé dans la première affaire et ajoute en ce qui concerne l'accusé Briant: « Nous nous trouvions en ce moment vers quatre heures du matin au Champ-de-Mars; nous avions fait plus de vingt-cinq arrestations et nous poursuivions d'autres insurgés qui fuyaient. L'un pourtant se retourna, croisant la baïonnette, et, à la manière dont il maniait son fusil, il était facile de reconnaître un ancien soldat. Nous étions là plusieurs gendarmes, et M. Dubodan, substitut, qui se trouvait le plus avancé, nous dit de partir au galop pour l'envelopper. Le gendarme Vanderer lui a lancé un coup de pointe dans le côté dont il se plaignait le lendemain. M. Dubodan nous dit: « S'il ne lâche pas son fusil, flanquez-le d'un coup de pistolet. » Un gendarme lui a mis le pistolet sur la gorge, mais, voyant qu'il ne se rendait pas, M. Dubodan, d'ardeur, s'est glissé au milieu de nos chevaux et s'est crispé sur lui; dans ce moment j'avais la pointe de mon sabre sur son cou, alors il a lâché son fusil et M. Dubodan a dit de l'enchaîner et de le conduire au château, où on l'a fouillé. On a trouvé sur lui un sac de plomb, une poire à poudre et une boîte en carton semblable aux boîtes de capsules, mais je ne sais pas s'il y avait des capsules dedans. »

M. le premier président: Et vous avez bien reconnu que Briant était armé d'un fusil de munition?

Le témoin: D'un fusil de munition, bien propre, bien clair, d'un fusil de pompier et qu'il maniait fort bien.

L'accusé Briant: Le gendarme peut-il dire que j'ai mis en joue M. Dubodan, comme on m'en accuse?

Le témoin: Il voulait bien mettre en jeu, mais il ne pouvait pas parce que nous le harcelions, plusieurs gendarmes et moi; il était dans la position d'un soldat qui croise la baïonnette, mais en même temps il avait la main sur le chien et armait son fusil, et même M. Dubodan a fait preuve d'un grand courage en se précipitant sur lui dans ce moment.

M. le premier président: Ce que vous dites là est très vrai; oui, ce jeune magistrat ne saurait recevoir trop d'éloges pour sa belle conduite dans cette circonstance, pour son énergie dans cette nuit fatale.

Le gendarme: Certainement, car, si toute la Marianne avait été soutenue par des hommes comme Briant, nous aurions bien eu à faire.

M. le premier président: Il résulte de tout ceci que Briant a fait preuve d'une énergique résistance et que le gendarme avait affaire à un ancien militaire qui manœuvrait très bien son arme; s'il n'a pas mis en joue M. Dubodan, comme on l'avait supposé d'abord, c'est qu'il ne l'a pas pu, c'est qu'il était harcelé par les gendarmes qui le tenaient en arrêt, mais il avait l'intention de tirer, car, en croisant la baïonnette, il armait son fusil.

Briant: C'est bien faux de dire que j'ai voulu mettre en joue, je ne savais seulement pas si le fusil était chargé.

M. le premier président: Pourquoi, si ne vous ne vouliez pas vous en servir, n'avez-vous pas rendu votre arme?

... que voilà mon paquet de cantine à quinze centimes... et que nous allons nous en donner à bon compte.

... le camarade que voilà hausse les épaules : « Fi ! qu'il me dit, du tabac de cantine ! ça ne vaut rien.

... le traiteur n'était pas venu m'apostropher, je l'attendais encore.

... dans la matinée d'avant-hier, on retirait du canal St-Martin, à la hauteur de la rue Daval, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, fortement constitué.

... cet homme portait plusieurs blessures, notamment à la tête, et avait sa cravate en partie déchirée ; il était inconscient dans les environs.

... dans la matinée d'avant-hier, on retirait du canal St-Martin, à la hauteur de la rue Daval, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, fortement constitué.

... cet homme portait plusieurs blessures, notamment à la tête, et avait sa cravate en partie déchirée ; il était inconscient dans les environs.

donc établi qu'il n'y a pas eu de crime dans cette circonstance.

DEPARTEMENTS.

NIEVRE (La Charité). — Dimanche dernier, la ville de La Charité a été attristée bien péniblement par la mort, à la suite d'asphyxie, de deux personnes de la ville, dans les circonstances suivantes :

Vers sept heures du matin, le sieur Jouvot fils, cordonnier, âgé de dix-huit ans et demeurant rue de la Vouyon, descendit à la cave et se mit en devoir de fouler dans une cuve quatre à cinq pièces de vin qui étaient déjà en fermentation.

L'autorité locale, vivement émue de ce double accident, a fait publier immédiatement un avis par lequel elle porte à la connaissance des administrés les précautions qu'il y avait à prendre pour éviter d'aussi fâcheux accidents.

Le moyen le plus simple, celui qui est indiqué par le bon sens et la vieille expérience des vigneron, c'est de se livrer au foulage de la grappe au fur et à mesure qu'on l'apporte dans la cuve, sans attendre plusieurs jours, comme il arrive quelquefois, et lorsqu'il y a un commencement de fermentation.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

VILLE DE PARIS.

Taxe municipale sur les chiens.

AVIS.

Conformément à l'article 5 de la loi du 2 mai 1835 et au décret du 4 août suivant, les propriétaires de chiens sont tenus de faire à la mairie de leur arrondissement, du 1^{er} octobre au 15 janvier 1856, la déclaration du nombre de ces animaux qu'ils possèdent et des usages auxquels ils les emploient.

Ne doivent pas être compris dans les déclarations les chiens encore nourris par la mère à l'époque du 1^{er} janvier. Il sera délivré un reçu de chaque déclaration.

Dans le premier cas, la taxe sera triplée ; dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés sous une fausse déclaration.

Le préfet de la Seine, G.-E. HAUSSMANN.

PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS. — Il ne sera donné aucune suite à toute lettre adressée à la Préfecture de police, si la lettre n'est point signée lisiblement, si l'adresse de la demeure du signataire de la lettre n'est point exactement indiquée.

AU REDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Vous avez annoncé, dans votre numéro du 15 septembre dernier, qu'un enfant abandonné par ses parents, le nommé Claude Arguiche, avait comparu devant le Tribunal correctionnel de la Seine, et que, par suite de l'appel fait par les journaux au public, cet enfant, réclamé par plusieurs personnes charitables, avait été remis par le Tribunal à M. Salleron.

Je crois devoir vous faire connaître que cet enfant a été confié par M. Salleron à la Société pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, fondée en 1822 et reconnue comme établissement d'utilité publique par ordonnance royale du 27 septembre 1839, dont M. Salleron s'était, au préalable, assuré le concours.

Adopté par elle, cet enfant a été placé en apprentissage dans une maison honorable. Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, de vouloir bien donner à cette lettre la publicité de votre journal. Il vous paraîtra juste sans doute que la participation de la Société à ce qui a été fait en faveur de cet enfant soit connue de tous.

Agréz, Monsieur, etc., G. DETHAN,

Vice-président de la Société pour le placement des orphelins et fils de condamnés.

Aujourd'hui dimanche, grandes eaux à Saint-Cloud. Deux départs par heure, chemins de fer rives droite et gauche.

Bourse de Paris du 20 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (Au comptant, Fin courant, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, Dito, 1^{er} Emp., etc.), and Price/Change (64 35, 64 30, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.), and Price/Change (3200, 517 50, etc.).

Table with 4 columns: Instrument (A TERME), and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er} Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.), and Price/Change (1095, 863, etc.).

Nous recommandons à nos lecteurs qui auraient besoin de foulards la Compagnie des Indes, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42. Nous avons vu vendre dans cette maison de vrais foulards des Indes à 3 fr. 50 et à 6 fr., les mêmes que l'on vend partout 5 fr. 50 et 8 fr.

— ODEON. — Désireux de répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, l'Odéon donne, ce soir, la 212^e représentation de l'Honneur et l'Argent, avec Tisserant, Kime, Guichard, M^{lle} Grangé, Harville, — L'Avare, par Talbot. — Demain, 30^e représentation de Maître Favilla, de George Sand, succès.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche, Paris, l'immense succès.

— THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui, dimanche, les Grands Siècles. La salle sera comble.

— Aujourd'hui dimanche, le spectacle le plus divertissant du répertoire au théâtre des Folies-Nouvelles, avec MM. Kelm, Hervé, Paul Legrand pour interprètes.

— L'Hippodrome donne aujourd'hui dimanche Silistrie et la Crimée. — Mardi aura lieu le début du célèbre coureur William Howit, surnommé le daim américain, qui, en vingt minutes, fera vingt quatre fois le tour de l'Hippodrome, c'est-à-dire six mille mètres (une lieue et demie). Il défie tous les coureurs qui voudront engager un pari contre lui.

— CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui dimanche, fête parisienne de sept heures et demie à minuit. L'hôtel d'Osmond est transformé en un Casino modèle.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison à Boulogne, aux Quatre-Chemins. Le 21 octobre. Consistant en tables, chaises, ustensiles de md de vins, comptoirs, tables, bocaux, etc. (2481)

Consistant en comptoirs, mesures, broes, banquettes, tables, casseroles, H&C, etc. (2482) Sur la place publique de Neuilly. Le 21 octobre. Consistant en buffet, armoire, table, chaises, fontaine, bureau, commode, etc. (2483)

Consistant en une serre-chaude renfermant 2,500 pots de fleurs, etc. (2484) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 22 octobre. Consistant en bureau, caisse, coffre-fort, pendule, deux robes en soie, etc. (2485)

Consistant en chemises, chaussettes, redingottes, bottines, etc. (2486) Consistant en table ronde acajou, chaises, armoire, commode, bibliothèque, etc. (2487)

Consistant en un grand comptoir en chêne, égoûttoir, balances, mesures, moulins, tables, chaises, etc. (2488) Consistant en armoire, toilette en acajou, 4 chaises, glace, bureau droit avec pupitre, etc. (2489)

Consistant en grand établi en chêne, console en chêne avec armoire à coulisses, casier, etc. (2490) Consistant en tables, buffet, divan, chaises, glaces, bibliothèque, pendule, etc. (2491)

Consistant en 2,400 bouteilles vides, 5,000 bouchons, table, casiers, fontaine, etc. (2502) Consistant en 2,000 bouteilles de vins, diverses liqueurs, caisses de Bordeaux, etc. (2503) En une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 75. Le 23 octobre. Consistant en comptoir, balances, poids, mortier, armoire, commode, piano, pendule, etc. (2504)

Consistant en bureau avec casier et table, divan, rideaux, toilette, commode, table à ouvrage, etc. (2505) Sur la place publique de Batignolles-Monceaux. Le 23 octobre. Consistant en bureau acajou, buffet, casiers, fauteuils, bergère, table, etc. (2506)

Consistant en bureau, caisse, coffre-fort, pendule, deux robes en soie, etc. (2479) Consistant en chemises, chaussettes, redingottes, bottines, etc. (2485) Consistant en table ronde acajou, chaises, armoire, commode, bibliothèque, etc. (2486)

Consistant en un grand comptoir en chêne, égoûttoir, balances, mesures, moulins, tables, chaises, etc. (2487) Consistant en armoire, toilette en acajou, 4 chaises, glace, bureau droit avec pupitre, etc. (2488) Consistant en grand établi en chêne, console en chêne avec armoire à coulisses, casier, etc. (2489)

Consistant en tables, buffet, divan, chaises, glaces, bibliothèque, pendule, etc. (2490) Consistant en tables, chaises, bureau, comptoir, cartonnier, pendules, glaces et dentelles, etc. (2491) Consistant en comptoir de marchand de vin, tables, chaises, appareils à gaz, etc. (2492)

Consistant en bureau, caisse, table, fauteuil, casiers, pointes fil de fer, etc. (2493) Rue d'Angoulême-du-Temple, 72. Le 22 octobre. Consistant en objets de bronze, tels que statues, urnes, etc. bureau, fauteuils, outils de sculpteur. (2494) En une maison sise à Paris, passage de l'Entrepot, 4. Le 23 octobre. Consistant en guéridon, toilette, tables, buffet, fontaine, rideaux et autres objets. (2495)

En une maison, sise à Paris, rue Saint-Joseph, 12. Le 22 octobre. Consistant en guéridon ovale en acajou, chaises, demi-guâchettes, lithographie, etc. (2496) Rue Montmorency, 4. Le 22 octobre. Consistant en tables, comptoirs, chaises, armoires et autres objets. (2497) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 23 octobre. Consistant en pot, montre vitrée, 150 volumes, ustensiles de cuisine, etc. (2498) Consistant en table, guéridon, buffet, piano, chaises, etc. (2499) Consistant en tables, armoires, chaises, serviettes, baguettes, etc. (2500) Consistant en piano, bureau, casiers, caisse, table, fauteuils, etc. (2501) Consistant en tables, rideaux, pendules, candélabres, lampes, fauteuils, canapés, piano, etc. (2502)

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^{re} LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Adjudication sur surenchère, le 8 novembre 1855, en l'audience des saisies, d'une MAISON à Montmartre, rue de l'Empereur, 7. Produit environ : 2,700 fr. Mise à prix : 20,225 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{re} LACROIX, avoué, rue de Choiseul, n^o 21 ; 2^o A M^{re} Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11 ; 3^o A M^{re} Valbray, avoué, rue Sainte Anne, 18 ; 4^o A M^{re} Lévesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. (3107)

FABRIQUE DE TULES GILARDONI MM. les actionnaires de la société en commandite Emile Muller et C^{ie}, ayant son siège à Mulhouse (Haut-Rhin), sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 26 octobre 1855, à trois heures de relevée, en la demeure du gérant à Mulhouse, rue de la Bourse, 18, à l'effet de délibérer sur des changements à faire aux statuts. (14374) Le gérant : EMILE MULLER.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ COMPAGNIE DE BELLEVILLE. Le solde du dividende de l'année échue le 30 juin dernier sera payé par anticipation à partir du 1^{er} novembre prochain. (14375)*

PAPETERIES DU SOUCHES. MM. les actionnaires de la société des Papeteries du Souches sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 novembre prochain, à midi précis, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 17, et en assemblée extraordinaire, à une heure et demie précise, pour délibérer sur une augmentation du capital social, sur l'augmentation du fonds de réserve et sur la création d'un fonds de prévoyance. (14356)

LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC 132, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N^o 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule. MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, CHAUSSETTES, TABIERS, COUSSINS, CEINTURES DE NATATION, BRETÈLES, JARRETIÈRES, BAS CONTRE LES VARIÈCES, TISSUS IMPERMÉABLES ET ÉLASTIQUES, TROUSSES DE VOYAGE, PEIGNES EN CAOUTCHOUC DURCI, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (14357)*

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Aff.) (14466)*

BEC A GAZ à la houille, b.s.g.d.g. brûlant un demi-centime à l'heure ; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 272, rue St-Honoré. (14487)*

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Aff.) (14464)*

M. HUREL, ET DE LATIN, désire donner des leçons dans une bonne famille à un ou plusieurs enfants. S'adresser rue Mazarine, 38. (Affranchir.) (14377)

A VENDRE à l'amiable 144 hectares de bois (Côte-d'Or). S'adresser à M. Courboulon, à Montbard, ou à M. Bréon, boulevard St-Martin, 67, à Paris. (14378)

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14363)*

TACHES DE ROUSSEUR (usage externe) Aff. EXTERIEURE d'une vertu telle que nous donnons 1,000 fr. aux personnes auxquelles cette eau ne pourrait enlever les taches de rousseur ; elle enlève les masques ou suite de couches, hâles, feux du visage, et atténue sensiblement les rides ; nous garantissons en outre le retour immédiat du plus bel incarnat. Rue de Rivoli, 37, Paris. Adée et C^{ie}. Dépôts dans les départements et l'étranger. (14319)*

Changeant de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE ANCIEN ET DOULX par les procédés électro-chimiques. MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Capucines, 35, au coin de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^{ie}. (12429)

DRAGÉES VERMIFUGES de SANTONINE C'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges ; et DRAGÉES PURGATIVES ANTI-BILIEUSES contre les affections intestinales, les mauvaises digestions et éruptions au visage. DRAGÉES PHARMACEUTIQUES de GARNIER, LAMOUROUX et C^{ie}, rue St-Honoré, 327. (14376)*

HYDROCLYSE pour lavements et injections continues fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blanchiment ni cuisson. Anc. maison A. PETIT, Inv. des Clysop., r. de la Cité, 10 (11746)

DES CRIMES ET DES DELITS COMMIS A L'ÉTRANGER, ET DE LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME A CE SUJET DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE, Avec un résumé des LEGISLATIONS ÉTRANGÈRES et un appendice contenant les projets de loi sur la matière et la nomenclature des traités relatifs à l'extradition et à la répression de la contrefaçon jusqu'au 1^{er} octobre 1855, Par A. VILLEFORT, docteur en droit, chevalier de la Légion d'Honneur. Brochure in-octavo. — A la librairie générale de jurisprudence de COSSE, place Dauphine, 27, à Paris.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES 32^{ème} ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCIONNER. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun ; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours ; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1^{er} lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

